

N° 432

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1985.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à la création d'un Livret d'Epargne
Etudes Supérieures.*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean DELANEAU,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Epargne. - *Etudiants - Livret d'épargne études supérieures.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

A l'heure actuelle, plus d'un jeune Français sur quatre arrive sur le marché du travail sans formation, voire sans diplôme.

Indépendamment du problème de la qualité des enseignements, encore faut-il que les jeunes aient *les moyens* d'accéder à ceux-ci, en particulier en ce qui concerne les études post-secondaires.

Très souvent, pour les familles modestes, où les jeunes représentent une charge matérielle importante pour les parents, les filières de formation longues constituent un obstacle financier non négligeable.

C'est pourquoi l'objet de la présente proposition vise à mettre en place un dispositif permettant de préparer et de garantir mieux que par le passé la possibilité matérielle pour les jeunes d'entreprendre les études de leur choix, face aux impondérables de la vie, et de faciliter leur insertion professionnelle.

Le système envisagé par cette proposition de loi consiste à créer un régime d'épargne spécifique qui permettra aux familles la constitution d'un plan d'épargne, avec assurance-parents, géré par des banques ou des établissements financiers.

A l'instar des mécanismes existants en matière d'épargne-logement, ce régime serait caractérisé par une phase de constitution dont la durée pourrait être de cinq ans, l'entrée à l'université ou l'accès aux études supérieures correspondant à la phase d'utilisation.

Le capital constitué par l'épargnant serait complété par un prêt de l'établissement financier, et pourrait être consommé au maximum selon une durée équivalente à celle de la constitution du plan.

Un mécanisme d'assurance serait prévu, l'organisme financier se substituant aux parents en cas de décès pendant les années restant à courir jusqu'à l'entrée dans l'enseignement supérieur. Bien entendu, dans ce dernier cas, l'acquis de capital n'aurait lieu que s'il y a effectivement entrée dans des études supérieures.

L'intérêt servi, exonéré d'impôt, pour les sommes bloquées et versées sur un compte sur livret durant la phase de constitution, pourrait être légèrement supérieur à la rémunération des livrets A de Caisse d'épargne.

Au terme d'un tel plan, l'établissement financier apporterait, sous forme de prêt rémunéré à un taux préférentiel, un complément pouvant être égal au double du capital constitué, et qui serait consommable sous forme d'annuités ou de mensualités en cinq ans.

Le remboursement s'effectuerait, au choix de l'intéressé, dans un délai maximal de quinze ans à compter de l'année d'accès aux études supérieures.

En cas de non consommation ou de consommation incomplète au cours du cursus universitaire, le reliquat disponible, éventuellement abondé, pourrait être transformé en un prêt-installation remboursé dans les mêmes conditions.

Un tel projet, cumulable avec les bourses et avec les prêts d'honneur, vise à responsabiliser à la fois les jeunes et les familles face à l'avenir et à la formation des premiers. Sa réalisation permettrait à chacun, dans un esprit libéral, d'être davantage sensibilisé à son orientation scolaire et professionnelle en incitant plus tôt les jeunes à se prendre en charge et à définir un projet individuel, qui les aidera à accéder dans de meilleures conditions à la vie active.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à la création d'un livret
d'épargne études supérieures.*

Article premier.

Il est créé un régime d'épargne études destiné à faciliter l'accès des jeunes aux études universitaires et supérieures ainsi que leur insertion dans la vie professionnelle.

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions de mise en œuvre de ce régime ainsi que ses modalités de fonctionnement. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles les banques, les caisses d'épargne, les établissements ou organismes financiers qui reçoivent des dépôts sont autorisés à proposer ce type d'épargne au public.

Art. 3.

Le bénéfice du régime mentionné à l'article premier de la présente loi est réservé aux contribuables qui ont leur domicile fiscal en France. Les contribuables peuvent ouvrir un compte sur livret d'épargne études supérieures par enfant à charge au sens de l'article 196 du Code général des impôts.

Art. 4.

La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne études supérieures, dans les conditions prévues par l'article 2 de la présente loi, n'entre pas en compte pour la détermination du revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

Art. 5.

Les pertes de recettes, résultant pour l'Etat, de l'application de la présente loi sont compensées par une augmentation à due concurrence de la taxe mentionnée à l'article 302 *bis* A du Code général des impôts.